

5/ Le condamné doit être informé par écrit de toute démarche entreprise par l'Etat de condamnation ou l'Etat d'exécution en application des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux Etats au sujet de son transfèrement.

ARTICLE 5

DEMANDES ET REPONSES

1/ Les demandes de transfèrement et les réponses doivent être formulées par écrit.

2/ Les communications entre les Parties doivent être faites, quant au Maroc, par l'intermédiaire du Ministère de la Justice et, quant au Canada, par l'intermédiaire du Ministère du Solliciteur Général.

3/ Chaque Partie peut, par déclaration, indiquer à l'autre Partie qu'elle utilisera la voie diplomatique, notamment pour la transmission de la demande de transfèrement et de la décision prise par les Parties d'accepter ou de refuser ledit transfèrement.

4/ L'Etat requis doit informer l'Etat requérant, dans les plus brefs délais, de sa décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.

ARTICLE 6

PIECES A FOURNIR

1/ L'Etat d'exécution doit, sur demande de l'Etat de condamnation, fournir à ce dernier :

A. Un document ou une déclaration indiquant que le condamné est ressortissant de cet Etat;

B. Une copie des dispositions légales de l'Etat d'exécution desquelles il résulte que les faits qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation constituent une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution.

2/ En cas d'acceptation de la demande, l'Etat de condamnation doit fournir à l'Etat d'exécution les documents suivants :